A-195-81

Central Cartage Company (Appellant)

v.

Attorney General of Canada on behalf of the " Le procureur général du Canada, en sa qualité de Minister of Industry, Trade and Commerce, and **Attorney General of Canada** (*Respondents*)

D.J.—Ottawa, May 22 and 25, 1981.

Foreign investment review — Appeal from decision of Trial Division dismissing appellant's application for an order to amend and clarify injunction order made previously by adding paragraph specified in notice of motion — Trial Judge declined to grant order because it involved interpretation of agreements which had not been executed and for adjudication of legal consequences of future events — Notwithstanding that evidence discloses that agreements had been executed, matter falls within jurisdiction of Trial Division by virtue of Foreign Investment Review Act — Appeal allowed as appellant is entitled to a decision — Foreign Investment Review Act, S.C. 1973-74, c. 46, s. 19.

APPEAL.

COUNSEL:

G. Henderson, Q.C. and E. Binavince for appellant.

J. Scollin, Q.C. and D. Friesen for respondents.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order of the Court rendered in English by

URIE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [supra page 140] dismissing the application of the appellant for an order amending and clarifying the injunction order made by Mr. Justice Gibson, as amended by order of Mr. Justice Mahoney, by adding thereto a paragraph specified in the notice of motion. The learned motions Judge declined to grant the order sought by the appellant on the ground that he lacked jurisdiction to make the amendment sought because it called "for interpretation of agreements

A-195-81

Central Cartage Company (Appelante)

C.

- représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce, et le procureur général du Canada, en son nom personnel (Intimés)
- Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kerr b Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kerr-Ottawa, 22 et 25 mai 1981.

Examen de l'investissement étranger — Appel de la décision par laquelle la Division de première instance a rejeté la demande de l'appelante en ordonnance modifiant et éclaircissant une injonction antérieure par l'adjonction du paragraphe с mentionné dans l'avis de requête — Le juge de première instance a refusé d'accorder l'ordonnance par ce motif qu'elle tendait à l'interprétation d'ententes non signées et à une décision sur les conséquences juridiques d'événements futurs -Bien que selon la preuve rapportée, ces ententes ont été signées,

d la question en litige relève de la compétence de la Division de première instance en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger — Appel accueilli attendu que l'appelante a droit à une décision — Loi sur l'examen de l'investissement étranger, S.C. 1973-74, c. 46, art. 19.

APPEL.

;

AVOCATS:

G. Henderson, c.r. et E. Binavince pour l'appelante.

J. Scollin, c.r. et D. Friesen pour les intimés.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs h de l'ordonnance de la Cour rendus par

LE JUGE URIE: Il est fait appel de la décision par laquelle la Division de première instance [précitée à la page 140] a rejeté la demande de l'appelante visant à obtenir une ordonnance modifiant et éclaircissant l'injonction prononcée par le juge Gibson, telle que modifiée par l'ordonnance du juge Mahoney, en y ajoutant un paragraphe mentionné dans l'avis de requête. Le juge des requêtes a refusé d'accorder l'ordonnance sollicitée par l'appelante, au motif qu'il n'avait pas compétence pour faire la modification demandée en ce qu'elle exiwhich have not been executed and for adjudication of the legal consequences of events that lie in the future."

Counsel for each of the parties agreed that the *a* learned motions Judge erred in concluding that he lacked jurisdiction to make the order sought. With great respect, we agree. Not only does the evidence disclose that the agreements referred to had been executed but even if that had not been so the *b* matter in issue falls within the jurisdiction of the Trial Division by virtue of section 19 of the Foreign Investment Review Act, S.C. 1973-74, c. 46. The propriety of one Judge of the Trial Division varying the terms of injunctive relief granted by *e* another Judge of that Division was not argued by counsel so that we expressly refrain from making any comment with respect thereto.

However, we must say that the appellant by virtue of the apparent refusal of the Foreign Investment Review Agency to examine the series of transactions which the appellant sought in its notice of motion to have excluded from the purview of the injunction order as amended, and to otherwise carry out its statutory duties with regard thereto, leaves the appellant in an impossible situation in the circumstances. If it proceeds to implement the series of transactions contemplated by the agreements it not only runs the risk of being cited in the Trial Division for ignoring the terms of the injunction presently outstanding but also may well find that the Foreign Investment Review Agency will take the courses available to it under the Foreign Investment Review Act where approval of the transactions has not been granted. In effect, in our view, the Agency by its apparent refusal to consider whether it should allow or disallow the transactions referred to in the notice of motion, is forcing this Court to make such a determination for it. This is not our function. Since the appellant is entitled to some decision on the matter we propose to make the order which, in the circumstances, in our view, the Trial Division should have made and to grant the application, although in terms somewhat different from those sought, but which will have the effect of breaking up the present "log-jam" without in any way impeding an examination of the transactions purgeait une «interprétation d'ententes non signées et ... une décision sur les conséquences juridiques d'événements futurs.»

Les avocats des parties s'accordent pour dire que c'est à tort que le juge des requêtes a conclu qu'il n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance demandée. Force nous est de nous rallier à leur opinion. Non seulement la preuve révèle-t-elle que les ententes dont il est question ont été signées, Ь mais même s'il n'en était pas ainsi. la question en litige n'en serait pas moins de la compétence de la Division de première instance en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, S.C. 1973-74, c. 46. La question du droit pour un juge de la Division de première instance de modifier la teneur d'une injonction accordée par un autre juge de cette Division n'avant pas été soulevée par les avocats, nous nous abstiendrons de *d* faire quelque observation sur le sujet.

Toutefois, il faut dire que l'appelante est en l'occurrence placée dans une situation impossible par le refus apparent de l'Agence d'examen de l'investissement étranger d'examiner la série de transactions que l'appelante cherchait, par son avis de requête, à faire soustraire à l'application de l'injonction modifiée, ainsi que de s'acquitter par ailleurs de ses devoirs légaux à cet égard. Si elle entreprend de mettre en œuvre la série de transactions prévues dans les ententes, elle risque non seulement d'être assignée devant la Division de première instance pour défaut de se conformer à l'injonction présentement en vigueur, mais encore de voir l'Agence d'examen de l'investissement étranger exercer les recours que lui accorde la Loi sur l'examen de l'investissement étranger lorsque des transactions n'ont pas été autorisées. En fait, à notre avis, par son refus apparent de déterminer si elle doit autoriser ou non les transactions mentionnées dans l'avis de requête, l'Agence force cette Cour à trancher la question à sa place. Cela ne fait pas partie de nos fonctions. Puisque l'appelante a droit d'obtenir une décision à ce sujet, nous nous proposons de rendre l'ordonnance qui, à notre avis, aurait dû, dans les circonstances, être prononcée par la Division de première instance, et d'accueillir la demande, en des termes quelque peu différents de ceux sollicités, mais qui permettront de sortir de la présente «impasse» sans empêcher que les transactions soient examinées en vertu de la Loi sur suant to the *Foreign Investment Review Act* if deemed necessary or advisable.

The appeal will, therefore, be allowed with costs both here and below and the transactions in issue will be excluded from the purview of Gibson J.'s a injunction.

l'examen de l'investissement étranger si cela devait être jugé nécessaire ou utile.

L'appel sera donc accueilli, avec dépens tant devant cette Cour qu'en première instance, et les transactions en litige seront exceptées de l'application de l'injonction du juge Gibson.